



**Décision du Maire n° DEC2026/011**

**Objet :** Mise à disposition de la Salle de réception des haras  
Convention avec L'association SDM  
Le 17 janvier 2026

Le Maire de la Ville de Rodez,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,  
Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,  
Vu la convention ci-annexée,

**Décide**

**Article 1 : Objet**

De mettre à disposition, par convention, la Salle de Réception des Haras à Antoine Roux président de l'Association SDM, domiciliée à 10 Bis Rue Neuve 12000 RODEZ. La mise à disposition est consentie pour un salon du Mariage.

**Article 2 : Durée et date d'effet**

La mise à disposition prendra effet à compter du 17 Janvier 2026 à 7h00, jusqu'au 18 janvier 2026 à minuit. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

**Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)**

Le montant de cette mise à disposition est de 1 000 €, conformément à la délibération n° 2025-158 du Conseil municipal du 8 décembre 2025.

**Article 4 : Prévision budgétaire**

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

**Article 5 : Condition d'exécution**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 16 janvier 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture le 16 janvier 2026  
Publiée le 16 janvier 2026

Par Délégation du Conseil Municipal  
Le Maire  
Signé : Christian TEYSSEDRE  
Acte dématérialisé



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE RECEPTION DES HARAS  
VILLE DE RODEZ**

Entre les soussignés :

**La Ville de Rodez** sise à Place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par Monsieur Christian TEYSSEDRE, Maire, habilité en vertu d'une décision n°DEC2026-011 du , ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et,

**Monsieur Antoine ROUX, président de l'association SDM demeurant au 10 Bis Rue Neuve 12000 Rodez**, ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

**Article 1 - Objet**

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire qui accepte, la salle de réception située au sein des Haras de Rodez composée de :

- Une grande salle de réception de 356 m<sup>2</sup>
- Des sanitaires

Ces locaux sont destinés à l'organisation d'un événement privé à caractère familial, public ou associatif. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

**Article 2 - Durée et date d'effet**

La salle est louée pour la période suivante :

Date : du Samedi 17 Janvier au dimanche 18 Janvier

Horaires : 07h00-00h00

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation

**Article 3 – Indemnité**

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 1 000 € conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal.

Le versement d'une caution d'un montant de 5 000 € sera également exigée.

**Article 4 – Capacité maximale**

Le bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil autorisée de 355 personnes.

**Article 5 – Assurance**

Le bénéficiaire s'engage à fournir une **attestation d'assurance responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs, à remettre au plus tard 7 jours avant la date de location.

Le preneur devra déclarer sous 48 heures à ses assureurs d'une part et au bailleur d'autre part tout sinistre quel qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

## **Article 6 - Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du **règlement intérieur** de la salle, qu'il s'engage à respecter scrupuleusement. Il s'engage notamment à :

- Ne pas fumer dans les locaux ;
- Ne pas causer de nuisances sonores excessives ;
- Respecter les consignes de sécurité et notamment celles relatives au dégagement et libre accès des issues de secours.
- Respecter la capacité maximale ;
- Laisser les locaux propres à la fin de la location ;

Le bénéficiaire s'engage à régler l'indemnité d'occupation de fixée dans l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux. Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous-traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

## **Article 7 : Restitution**

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation, ainsi que les clefs. Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

## **Article 8 – Information du bénéficiaire**

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires au bon déroulement de sa location, notamment :

- Le règlement intérieur de la salle ;
- Les consignes d'utilisation des équipements (office, sanitaires, mobilier...) ;
- Les règles de sécurité et de prévention incendie ;
- Les modalités d'accès, de nettoyage et de restitution des lieux.

En signant le présent contrat, il reconnaît avoir compris et accepté l'ensemble des conditions d'utilisation de la salle.

## **Article 9 : Réclamation - Litige**

Le Tribunal administratif de Toulouse est le seul pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, le

Pour la ville de Rodez,  
Le Maire,

Le bénéficiaire  
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Christian TEYSEDRE